



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Quatre-vingt-sixième session

27 avril-15 mai 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis  
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

## Liste de thèmes concernant les douzième à seizième rapports périodiques du Soudan, présentés en un seul document (CERD/C/SDN/12-16)

### Note du Rapporteur pour le Soudan

À sa soixante-seizième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé (A/65/18, par. 85) que le Rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

#### 1. La Convention dans le droit interne (art. 1, 2 et 4)

a) Informations sur les affaires judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux et appliquées par eux.

b) Renseignements à jour sur la législation antidiscrimination et sur sa compatibilité avec la définition de la discrimination raciale figurant dans la Convention.

c) Progrès accomplis en vue de modifier l'article 64 du Code pénal de l'État partie afin d'ériger en infraction spécifique la discrimination raciale, conformément à l'article 4 a) de la Convention.

d) Compatibilité du mandat et des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et activités menées par la Commission qui contribuent à l'élimination de la discrimination raciale.



**2. Discrimination à l'égard des minorités ethniques ou ethnoreligieuses (art. 2 à 7)**

a) Données sur la composition ethnique et répartition géographique de la population de l'État partie, ventilées par région et État.

b) Progrès accomplis en vue de garantir à tous les Soudanais le plein exercice de leurs droits de l'homme (CERD/C/304/Add.116, par. 11). En particulier, mesures prises pour réduire le risque que les membres des minorités ethniques soient harcelés par la police, arrêtés, placés en détention prolongée, soumis à des mauvais traitements et à la torture, du fait qu'ils ne sont pas d'origine arabe ou en raison de leur couleur.

c) Mesures visant à préserver la diversité ethnique et culturelle des États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, notamment les coutumes et les traditions des peuples nouba. Informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès des populations de ces États aux services essentiels et à la justice.

d) Situation des groupes ethniques et tribaux des États de la mer Rouge et de Kassala qui, d'après certaines sources, font partie des plus pauvres de l'État partie, n'ont pas accès aux services essentiels et sont défavorisés en termes d'allocation des ressources. Progrès accomplis pour ce qui est de l'application de l'Accord de paix pour le Soudan oriental de 2006.

e) Renseignements à jour sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur de l'État partie (CERD/C/304/Add.116, par. 14).

f) Représentation politique des minorités ethniques et accès des membres de ces minorités à l'emploi, en particulier dans la fonction publique, l'armée, la police et les services de sécurité.

**3. Situation des non-ressortissants, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 5 et 7)**

a) Modification de 2011 de la loi sur la nationalité et effets de cette modification sur la population sud-soudanaise vivant dans l'État partie, y compris le risque d'apatridie.

b) Mesures prises pour prévenir la traite des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens et enquêter sur les cas de traite.

**4. Accès à la justice (art. 6)**

a) Accès des victimes de discrimination raciale à la justice et à des voies de recours efficaces, notamment dans le contexte du conflit au Darfour.

b) Informations sur l'indépendance de la Cour constitutionnelle, et progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle.

**5. Formation et autres mesures de lutte contre la discrimination (art. 2 et 7)**

a) Lutte contre la discrimination raciale, y compris fondée sur des motifs ethnoreligieux. Renseignements à jour sur le plan national de protection et de promotion des droits de l'homme au Soudan de 2013 et sur le projet tendant à élaborer et à adopter une politique antidiscrimination globale.

b) Programmes ou cours de formation dispensés aux responsables gouvernementaux, aux membres de l'appareil judiciaire, aux représentants de la loi au niveau des États, aux enseignants, aux travailleurs sociaux et aux autres fonctionnaires afin de les sensibiliser à la Convention et à ses dispositions.